



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT **PLACE JUHEL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/ST/396, annule et remplace le n° 2026/ST/368

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'association de l'Automobile Club de l'Ouest (A.C.O.) – circuit des 24 heures – 72000 LE MANS, représentée pour la délégation territoriale de la Mayenne par Monsieur DENIS, organise la 20^{ème} ronde de la Mayenne, avec un départ place Juhel à Mayenne, ce qui représente environ 80 véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement place Juhel,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place Juhel. (voir plan joint)

Article 2 – Seuls les véhicules de l'association ACO et les participants à la course pourront stationner sur ces emplacements.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la journée du **SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026, de 7h30 à 10h00.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par le service Voirie de la Ville de Mayenne et mise en place par l'organisateur. La signalétique réglementant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant la manifestation. L'organisateur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Animations, Propreté Urbaine
LE VOX
AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST
Police Municipale

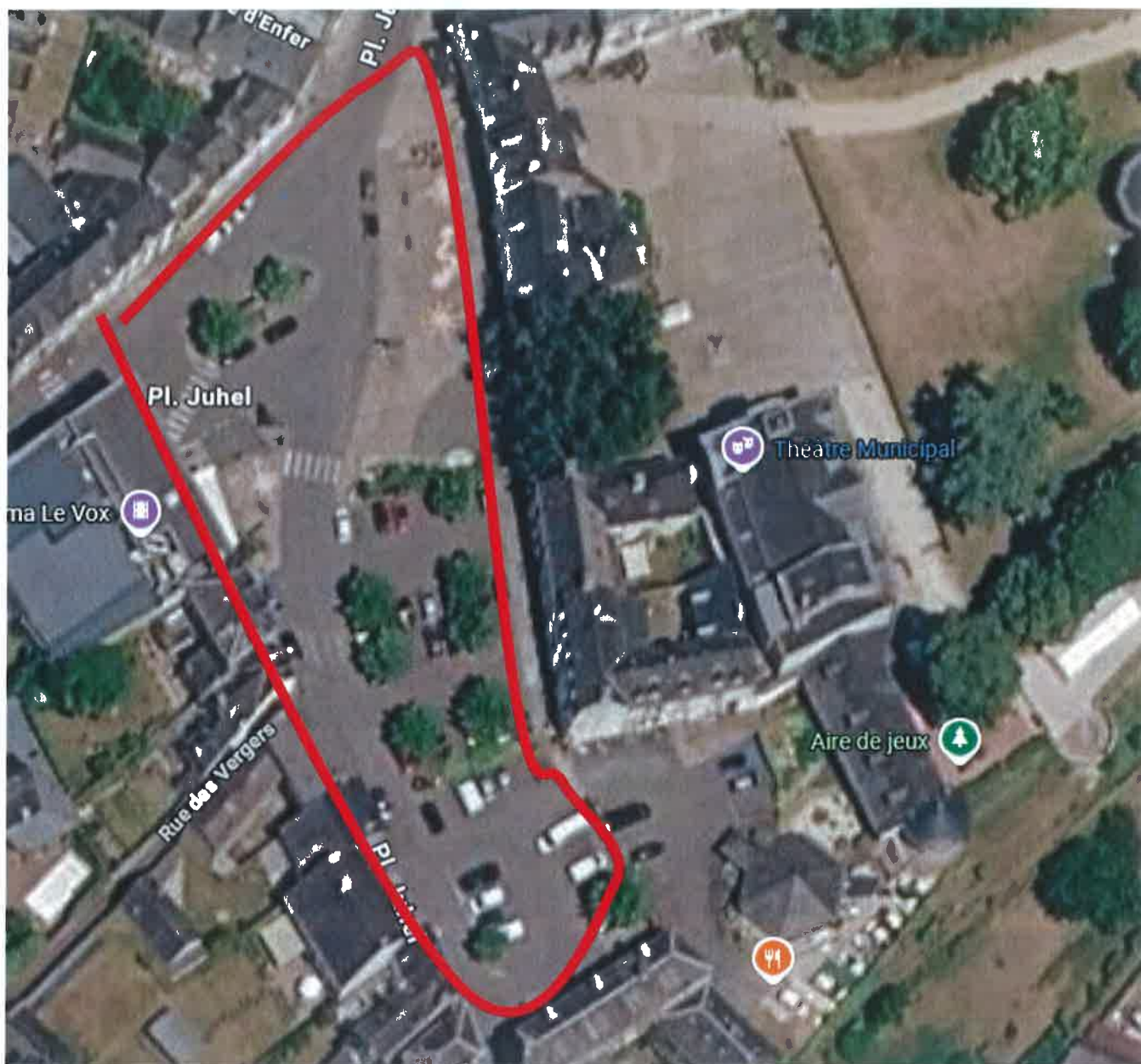
LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **09 SEP. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

Annexe : plan

ANNEXE



 Stationnement interdit (réservé aux véhicules de l'ACO)